**CHAPITRE 74**

 **PRÉPARATION DE LA**

 **PREUVE DESTINÉE AU PROCÈS**

**REMARQUE :** En vertu du paragraphe 53.04(1) des Règles de procédure civile, une partie qui veut appeler à témoigner au procès une personne qui se trouve en Ontario peut lui signifier une assignation de témoin selon la formule 53A exigeant sa présence au procès à la date, à l'heure et au lieu indiqués dans l'assignation. L'assignation peut également exiger qu'elle produise au procès les documents ou autres objets précisés dans l'assignation qui se trouvent en sa possession, sous son contrôle ou sous sa garde et qui se rapportent aux questions en litige. L'assignation de témoin est signifiée par voie de signification à personne uniquement et doit être accompagnée du versement ou de l'offre de l'indemnité de présence calculée conformément au tarif A : paragraphes 53.04(4) et (5) des Règles.

Le paragraphe 53.04(2) prévoit qu'à la demande d'une partie ou d'un procureur et après acquittement des droits prescrits, le greffier délivre une assignation en blanc revêtue de sa signature et du sceau du tribunal. La partie ou le procureur peuvent alors remplir l'assignation et y inscrire le nom des témoins qu'ils veulent appeler. L'autorisation du tribunal est nécessaire si l'on cherche à signifier une assignation de témoin visant la production de l'original d'un document ou d'un dossier dont l'authenticité peut être établie au moyen d'une copie conforme. Le paragraphe 53.04(4) prévoit que l'assignation de témoin est signifiée par voie de signification à personne uniquement. Ce paragraphe prévoit également que l'indemnité de présence calculée conformément au tarif A (poste 19) est versée ou offerte au moment de la signification. Selon le paragraphe 53.04(5), la signification de l'assignation et le versement ou l'offre de l'indemnité de présence peuvent être établis au moyen d'un affidavit. Une assignation de témoin reste en vigueur jusqu'à ce que la présence du témoin ne soit plus requise (paragraphe 53.04(6)), à moins qu'elle ne soit annulée (voir la section 74:C).

 **A. ASSIGNATION DE TÉMOIN**

 **[74:A:1]**

 **Assignation (à l'audience)**

 [Formule 53A]

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

 [*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

 ASSIGNATION

À [*nom et adresse du témoin*]

 VOUS ÊTES REQUIS(E) DE VOUS PRÉSENTER DEVANT LE TRIBUNAL afin d'y témoigner lors de l'instruction de la présente instance le [*jour*] [*date*], à [*heure*], à/au [*adresse du palais de justice*] et d'y demeurer jusqu'à ce que votre présence ne soit plus requise.

 VOUS ÊTES REQUIS(E) D'APPORTER AVEC VOUS et de produire, lors de l'instruction, les objets et documents suivants :

[*Indiquer la nature et la date de chaque document et donner suffisamment de précisions pour permettre d'identifier le document et l'objet*.]

 L'INDEMNITÉ DE PRÉSENCE POUR ... jour(s) est signifiée en même temps que la présente assignation et calculée conformément au Tarif A des Règles de procédure civile, comme suit :

 Indemnité de présence ... $ par jour ... $

 Indemnité de déplacement ... $

 Indemnité quotidienne de logement

 et de repas ... $

 \_\_\_\_\_

 TOTAL ... $

Si votre présence est requise pour une plus longue période, vous aurez droit à une indemnité de présence supplémentaire.

 SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS OU NE DEMEUREZ PAS PRÉSENT COMME LE REQUIERT LA PRÉSENTE ASSIGNATION, UN MANDAT D'ARRÊT PEUT ÊTRE DÉCERNÉ CONTRE VOUS.

[*date*] délivrée par ..............................

 greffier local

 adresse du

 greffe ............................................................

La présente assignation a été délivrée à la demande de la personne suivante et toute demande de renseignements peut lui être envoyée à l'adresse suivante :

[*nom, adresse et numéro de téléphone du procureur ou de la partie qui signifie l'assignation*]